



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :

MJ LOBIER

☎ : 04.68.81.78.57

☎ : 04.68.81.78.87

**ARRETE PREFECTORAL N° 2994/2006
ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL
N°1579/2006 DU 27 AVRIL 2006 FIXANT
LES PRIX DE JOURNEE 2006 DE LA MAS
LE BOIS JOLI A SAINT- ESTEVE**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 avril 1981 autorisant la création de la Maison d'Accueil Spécialisée « Le Bois Joli », sis à Saint-Estève, pour une capacité de 42 places en internat et de 5 places en semi-internat, gérée par l'ADAPEI des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 en date du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1579/2006 en date du 27 avril 2006 fixant les prix de journée 2006 de la MAS du BOIS JOLI à SAINT-ESTEVE ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 1579/2006 en date du 27 avril 2006 fixant les prix de journée 2006 à compter du 1^{er} mai 2006 à 175,32 en internat et à 116,88 en semi-internat est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS Le Bois Joli sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	307 314	2 978 896
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 248 137	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	423 445	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 968 896	2 978 896
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : **0 euros**

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de la MAS Le Bois Joli est fixée comme suit :

Prix de journée internat applicable à compter du 1er août 2006 : **222,42€**
(deux cent vingt deux euros quarante deux centimes)

Prix de journée semi-internat applicable à compter du 1er août 2006 : **148,28 €**
(cent quarante huit euros vingt huit centimes)

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelée à l'article 1 et celle fixée à l'article

Article 6 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 27 juillet 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales



L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le ...18 AOUT 2006



L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

A. LEVASSEUR

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Etablissement	1 ex
C.P.A.M.- Directeur	1 ex
Agent comptable	1 ex
C.R.A.M. 34	1 ex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :

MJ LOBIER

☎ : 04.68.81.78.56

☎ : 04.68.81.78.87

**ARRETE PREFECTORAL N° 2995/2006
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE
PREFECTORAL N°2572/2006 DU 29 juin 2006
FIXANT LES PRIX DE L'IME « LES
PEUPLIERS » A POLLESTRES**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 1993 autorisant la création de l'Institut Médico-Educatif Les Peupliers à Bompas, d'une capacité de 70 places, géré par l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales des PYRENEES-ORIENTALES (ADAPEI) , l'arrêté préfectoral n° 295

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mèl : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

du 28 janvier 2005 portant modification de l'agrément par la création d'une section autiste de 8 places, sans modification de la capacité d'accueil initiale et l'arrêté préfectoral n° 802 du 24 février 2006 portant modification de l'agrément par l'installation de 4 places supplémentaires dans la section autiste, sans modification de la capacité d'accueil initiale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 en date du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1578/2006 du 27 avril 2006 fixant le prix de journée 2006 de l'IME Les Peupliers à POLLESTRES à compter du 1^{er} mai 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2572/2006 du 29 juin 2006 fixant le prix de journée 2006 de l'IME Les Peupliers à POLLESTRES à compter du 1^{er} juillet 2006 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

ARRETE

Article 1er: L'arrêté préfectoral n° 2572/2006 du 29 juin 2006 fixant le prix de journée 2006 de l'IME LES PEUPLIERS à POLLESTRES à compter du 1^{er} juillet 2006 à 265,05 euros est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Les Peupliers sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	425 000	2 564 238
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 779 391	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	359 847	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 555 215	2 564 238
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 023	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : **0 euros**

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'IME Les Peupliers est fixée comme suit :

Prix de journée semi-internat applicable à compter du 1^{er} juillet 2006 : 274,01 euros €
(deux cent soixante quatorze euros un centime)

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelée à l'article 1 et celle fixée à l'article

Article 6 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 27 juillet 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales



L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le1.8..AOÛT..2006

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Etablissement	1 ex
C.P.A.M.- Directeur	1 ex
Agent comptable	1 ex
C.R.A.M. 34	1 ex



L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

A. LEVASSEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Sce Santé Environnement

**ARRETE PREFECTORAL N° 3047 /2006
FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE
L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET
TECHNOLOGIQUES**

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L 1416-1 et les articles R 1416-16 à R 1416-23 ;
VU les arrêtés préfectoraux n° 4203 du 6 décembre 2001, n° 910 du 25 mars 2003, n° 1148 du 9 avril 2003, n° 2095 du 30 juin 2003, n° 2680 du 12 août 2003, n° 2830 du 3 septembre 2003, n° 1784 du 10 mai 2004, n° 4592 du 2 décembre 2004, 489/2005 du 15 février 2005, 1432 du 10 mai 2005, 4386 du 17 novembre 2005 et 1518 du 21 avril 2006 portant désignation des Membres du Conseil Départemental d'Hygiène des Pyrénées Orientales ;
VU l'Ordonnance n° 637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
VU l'Ordonnance n° 727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
VU le Décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
VU le Décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2691 en date du 7 juillet 2006 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
CONSIDERANT qu'il convient de désigner les membres du Conseil Départemental de l'environnement et des risques technologiques ;
SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 :

En sus des représentants des Services de l'Etat, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques placé sous la présidence de M. le Préfet ou son représentant comprend pour une période de trois ans renouvelable :

2° COLLEGE :

Deux Conseillers Généraux ou leur suppléant ;

- M. Jean-Louis ALVAREZ, Conseiller Général (Titulaire) ;
- M. Guy CASSOLY, Conseiller Général (Suppléant) ;
- M. Fernand SIRE, Conseiller Général (Titulaire) ;
- M. Jean-Jacques LOPEZ, Conseiller Général (Suppléant)

Trois Maires ou leur suppléant ;

Titulaires :

- Mme. Jacqueline ARMENGOU Maire de La Cabanasse ;
- M. Michel GARRIGUE, maire de Fosse
- M. Yves PORTEIX, Maire de Sorède.

Suppléants :

- M. Daniel MACH, Maire de Pollestres ;
- M. Grégoire VALLBONA, Maire d'Egat ;
- Mme. Jacqueline IRLES, Maire de Villeneuve de la Raho.

3° COLLEGE :

Un membre désigné par le Préfet, d'une Associations agréée de Protection de la nature et de Défense de l'Environnement ou son suppléant ;

- Mme. Agnès BASSOULS (Titulaire) ;
- M. Jean-Jacques AMIGO (Suppléant).

Un membre d'une Organisation de Consommateurs ou son suppléant ;

- M. Saïd HOUCINE (Titulaire) ;
- M. Jean CHETCUTI (Suppléant).

Un membre désigné par la Fédération Départementale des Associations agréées de Pêche ou son suppléant ;

- M. René PATAU, Président de la Fédération (Titulaire) ;
- M. Sébastien PERINO (Suppléant).

Un représentant de la Profession Agricole désigné par la Chambre d'Agriculture ou son suppléant ;

- M. Henri PUJOL (Titulaire) ;
- M. Jean-Pierre BAILS (Suppléant).

Un représentant de la Profession du Bâtiment désigné par la Chambre des Métiers ou son suppléant ;

- M. Robert MASSUET (Titulaire)
- M. René SICART (Suppléant).

Un représentant des Industries exploitant des Installations classées pour la protection de l'environnement désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son suppléant ;

- M. François GALABERT (Titulaire) ;
- M. Henri RONDE (Suppléant).

Un Architecte désigné par le Préfet sur proposition des Organisations Professionnelles représentatives ou son suppléant;

- M. Roland CRIBEILLET (Titulaire) ;
- M. Jean-Marc MAURICE (Suppléant).

Un Médecin Inspecteur de la Santé ou son suppléant;

- Mme. le Docteur Aline VINOT (Titulaire) ;
- Mme. le Docteur Jacqueline LE BARS (Suppléante).

- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ou son représentant.

4° COLLEGE :

Quatre personnalités qualifiées désignées par le Préfet, dont au moins un médecin ou leur suppléant.

- M. Joseph TRAVE, Président du Comité de conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales (Titulaire) ;
- Mme. Anne-Marie LLAMBRICH, membre du conseil d'administration du Comité (Suppléante) ;
- M. Henri GOT, Hydrogéologue, Retraité de l'Enseignement Supérieur (Titulaire) ;
- M. Guy JACQUES, Président de l'association Sciences 66 (Suppléant).
- Mme. le docteur Françoise COULON, Médecin-Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de Perpignan.
- M. Alexis GUILHOT, Ingénieur en Hygiène et Sécurité de la CRAM (Titulaire) ;
- Mme. Sadrina BENBOUALI, Ingénieur en hygiène et Sécurité, (Suppléante).

ARTICLE 2 :

Il est constitué au sein du CODERST, une formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité placée sous la présidence de M. le Préfet ou de son représentant qui comprend en sus des représentants de l'Etat les membres suivants désignés pour une période de trois ans renouvelable :

- Un Conseiller Général ou son suppléant ;
- M. Jean-Louis ALVAREZ, Conseiller Général (Titulaire) ;
- M. Guy CASSOLY, Conseiller Général (Suppléant).
- Un Maire ou son suppléant ;
- Mme. Jacqueline ARMENGOU (Titulaire)
- M. Daniel MACH, Maire de Pollestres (Suppléant).

- Un représentant d'une association de consommateur ou son suppléant ;
- M. Saïd HOUCINE (Titulaire) ;
- M. Jean CHETCUTI (Suppléant).
- Un architecte ou son suppléant ;
- M. Roland CRIBEILLET (Titulaire) ;
- M. Jean-Marc MAURICE (Suppléant).
- Un représentant de la profession du bâtiment ou son suppléant.
- M. Robert MASSUET (Titulaire) ;
- M. Jean Pierre BAILS (Suppléant).
- Deux personnalités qualifiées dont un médecin ou leur suppléant.
- Mme. le Docteur Françoise COULON, Médecin-Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan ;
- M. Alexis GUILHOT, Ingénieur en Hygiène et Sécurité de la CRAM (Titulaire) ;
- Mme. Sadrina BENBOUALI (Suppléante).

ARTICLE 3 :

Les membres désignés sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable par arrêté du Préfet des Pyrénées Orientales.

Un suppléant ne peut assister à une réunion du Conseil qu'en cas d'absence du membre titulaire. Celui-ci devra alors lui transmettre l'ordre du jour en temps opportun.

ARTICLE 4 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres.

Copie certifiée conforme à l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,

LA PRÉFECTURE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Perpignan
L'Ingénieur-Conseiller,


Dominique HERMAN

PERPIGNAN, le 01 AOUT 2006
Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale
LE PREFET

Anne-Gaëlle BAUDOUIN


Anne-Gaëlle BAUDOUIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivie par :

E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57

☐ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 3053 /06
FIXANT LE MONTANT DU FORFAIT ANNUEL
GLOBAL DE SOINS 2006 DU FAM LES ALIZES
A FOURQUES (n° FINESS 66 000 5653)

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté conjoint Préfet / Président du Conseil Général n° 3004/2006-1878/06 en date du 27 juillet 2006 autorisant à titre provisoire le fonctionnement de 13 lits et places au Foyer d'Accueil Médicalisé les Alizés, sis à Fourques, géré par l'Association Sésame Autisme Roussillon

VU l'arrêté préfectoral n° 306/06 du 1er février 2006 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, modifié par l'arrêté préfectoral n° 1757/06 du 9 mai 2006 ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU la circulaire ministérielle DGAS/5C/DSS/1A/2005/517 du 22 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 et à la préparation budgétaire 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU la circulaire ministérielle DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mèl : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

VU les avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale des mesures nouvelles 2006 du secteur enfants et adultes handicapés, en séances des 12 et 31 janvier 2006 ;

VU le courrier transmis le 25 avril 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 mai 2006 ;

CONSIDERANT l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement transmis par courrier du 30 mai 2006 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM les Alizés sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 300	182 700
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	93 184	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 216	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	182 700	182 700
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations du FAM les Alizés est fixée comme suit :

Forfait annuel global de soins 2006 : 182 700 €
(cent quatre vingt deux mille sept cents €)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR COPIE CONFORME

L'inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

A. LEVASSEUR

PERPIGNAN, le 2 - AOUT 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
la Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex
Etablissement 1 ex
C.P.A.M.- Directeur 1 ex
Agent comptable 1 ex
C.R.A.M. 34 1 ex
Conseil Général des P.O. 1 ex


Dominique CHRISTIAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du Logement
Ministère de la santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par :
F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.09

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/IM

30 54 100

Arrêté portant autorisation d'extension de capacité de
45 à 53 places du Service de Soins Infirmiers à
Domicile du canton de la Côte Radieuse géré par
l'Association « Présence Infirmière 66 » à
PERPIGNAN

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2006 portant extension du service de 38 à 45 places ;

Considérant la réponse aux besoins apportée par l'opération projetée,

Considérant la satisfaction donnée par le projet aux règles d'organisation et de fonctionnement fixées pour cette catégorie d'établissement,

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables,

Considérant la compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de l'extension demandée avec le montant de la dotation fixée par les articles L 313-8 et L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

- Article 1^{er} : L'extension de 45 à 53 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile du canton de la Côte Radiéuse géré par l'Association « Présence Infirmière 66 » à PERPIGNAN est autorisée.
- Article 2 : La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité réglementaire.
- Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.
- Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.
- Article 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 2 - AOÛT 2006

LE PREFET,


Thierry LAIASTE

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le1.8..AOÛT..2006



L'inspecteur Hors Classe
de l'Inspection Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL N° 3074 /2006

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

portant

**AUTORISATION PROVISOIRE
de distribuer de l'eau au public
et de dériver les eaux à partir du**

Forage « P3 bis Cami Vell de Bula »

ILLE SUR TET

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Général des Collectivités locales ;
- VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles L.1321-1, L.1321-2, L.1324-1A, L.1324-1B, L.1324-1 à L.1324-3, les articles R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3, D.1321-103 à D.1321-105 ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24 ;
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement) et notamment l'article 34;
- VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement) ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42, R 1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles ;
- VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996 ;
- VU l'avis sanitaire de M. Marchal, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, de juillet 2006;
- VU le dossier de déclaration de réalisation d'un nouveau forage et remplacement d'un forage existant du 28 juin 2004;
- VU le récépissé de déclaration du 15 février 2005 des forages de reconnaissance délivré en application des dispositions du code de l'environnement ;
- VU la notice d'information de réalisation du forage P3bis du 17 janvier 2006 ;
- VU l'analyse de première adduction en date du 02 mars 2006 ;
- VU le rapport de fin de travaux du 27 avril 2006 ;

VU la demande de Monsieur le Maire de la commune d'Ille sur Têt en date du 03 mai 2006 de substituer le forage « P3 Cami Vell de Bula » par le forage « P3bis Cami Vell de Bula » afin d'éviter une rupture de l'alimentation de la commune par un éventuel effondrement ou colmatage du forage P3;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 27 juin 2006 ;

CONSIDERANT que le forage « P3 Cami Vell de Bula » actuellement utilisé pour l'alimentation de la commune d'Ille sur Têt est fortement dégradé et menace de s'effondrer ou de se colmater ;

CONSIDERANT que les résultats de l'analyse de première adduction réalisée sur les eaux captées par le forage « P3 bis Cami Vell de Bula » en date du 02 mars 2006 étaient conformes aux exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

CONSIDERANT l'avis favorable de M. Marchal pour l'utilisation du forage « P3 bis Cami Vell de Bula » pour l'alimentation de la commune d'Ille sur Têt ;

CONSIDERANT l'urgence de la substitution du forage « P3 Cami Vell de Bula » par le forage « P3 bis Cami Vell de Bula ».

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Il est pris acte de la nécessité de substituer le forage « P3 Cami Vell de Bula » par le forage « P3 bis Cami Vell de Bula ».

Commune :	Ille sur Têt
Lieu-dit :	« Cami Vell de Bula »
Cadastre :	parcelle n°94 – Section AR
Coordonnées Lambert II étendu :	X = 622,800
	Y = 1739,603
	Z ≅ 159 m NGF

Le forage capte l'aquifère Pliocène. Il est référencé dans la Banque de Données du Sous-Sol avec l'indice 10962X0029/P3-BIS.

ARTICLE 2 :

Considérant l'urgence, le Maire de la commune d'Ille sur Têt est dispensé provisoirement d'autorisation pour dériver 120 m³/h et 2400 m³/j sur le forage « P3 bis Cami Vell de Bula » pour l'alimentation en eau de sa commune.

ARTICLE 3 :

Comptage :

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les eaux dérivées par le forage P3 bis doivent être pourvues d'un moyen de mesure ou d'évaluation approprié, spécifique à cet ouvrage.

Ces compteurs doivent faire l'objet d'un relevé au moins une fois par quinzaine qui seront portés dans un registre d'exploitation.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 4 :

La mise dans le réseau de l'eau de ce forage devra être précédée d'une désinfection des canalisations et d'une analyse bactériologique de contrôle réalisée par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 5 :

Le Maire de la commune d'Ille sur Têt devra déposer le dossier de demande d'autorisation préfectorale d'exploiter le forage « P3 bis Cami Vell de Bula » dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Le Maire de la commune d'Ille sur Têt s'engage à cimenter le forage « P3 Cami Vell de Bula » dans les règles de l'art et sous contrôle d'un hydrogéologue dès lors que le forage « P3 bis Cami Vell de Bula » sera autorisé.

L'enceinte du périmètre de protection immédiate définie par l'hydrogéologue agréé devra être maintenue propre, tous dépôts et activités autres que ceux liés à l'exploitation du forage et du château d'eau seront interdits.

ARTICLE 7 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 8 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le Maire de la commune d'Ille sur Têt pour :

- mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- mise à disposition du public,
- affichage à la mairie d'Ille sur Têt pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

ARTICLE 9 :

Le bénéficiaire de la présente décision, qui désirerait la contester, peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot, 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

ARTICLE 10 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de la commune d'Ille sur Têt,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Pour la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

LE
SECRET

LE 03 AOUT 2006

Gièle SALVADOR

PERPIGNAN, LE 03 AOUT 2006

LE PREFET

LE 03 AOUT 2006

Antoine Gaudin BAUDOUIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

MISSION HABITAT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 3087/2006
PORTANT MISE EN DEMEURE DE FAIRE CESSER
L'UTILISATION AUX FINS D'HABITATION DE LOCAUX
PAR NATURE IMPROPRES À L'HABITATION SIS 18, RUE
FONTAINE NEUVE – 66000 PERPIGNAN - APPARTENANT A
MONSIEUR VENTURA ALBERTO DEMEURANT PASSEO 127
FI08530 LA GARRIG – BARCELONE (ESPAGNE) - ET DONNÉ
EN GESTION A L'AGENCE LA MAJORQUINE SISE
3, RUE DE L'ANGE - 66000 PERPIGNAN

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L.1331-22 et L.1337-4 du Code de la Santé Publique relatifs à la mise à disposition à titre onéreux ou gracieux de caves, sous-sols, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux impropres par nature aux fins d'habitation dans leur rédaction issue de l'ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1, L 521.2, L 521-3 et L 521.4 dans leur rédaction issue de l'ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de mai 1980 modifié ;

VU le rapport de visite motivé du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan constatant le caractère par nature impropre à l'habitation de locaux situés au 1^{er} étage à droite dans l'immeuble sis 18 rue Fontaine Neuve – 66000 PERPIGNAN – cadastré AH 44 - et propriété de Monsieur VENTURA Alberto demeurant Passéo 127 fi08530 La Garrig à Barcelone (Espagne) du fait de leur configuration : deux pièces en enfilades sans ouvrant sur l'extérieur dont l'accès unique se fait par l'escalier. Ces pièces font partie d'un logement divisé en deux parties par les escaliers des parties communes.

CONSIDERANT que la mise à disposition de ces locaux est contraire aux dispositions de l'article L 1331-22 du code de la santé publique et qu'il doit y être mis fin ;

.../...

CONSIDERANT que les deux pièces susvisées sont dépourvues d'ouverture sur l'extérieur ;
SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées
Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le propriétaire, Monsieur VENTURA Alberto, est mis en demeure de mettre fin à la location ou à la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux impropres par nature à l'habitation situés comme décrits ci-dessus dans l'immeuble sis 18, rue Fontaine Neuve – 1^{er} étage - à Perpignan dans le délai de un mois suivant de la notification du présent arrêté.

Cette mesure est définitive : au fur et à mesure du départ d'éventuels nouveaux occupants et de leur relogement dans les conditions visées à l'article 2 du présent arrêté, le propriétaire est tenu de prendre toutes mesures pour empêcher l'usage de ces locaux aux fins d'habitation et si nécessaire en interdire l'accès.

ARTICLE 2

En application des articles L.521.1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits en annexe au présent arrêté, le propriétaire, Monsieur VENTURA Alberto, est tenu d'assurer le relogement définitif des éventuels nouveaux occupants, le logement visité par le SCHS de la Ville de Perpignan était vide d'occupant au 30 mai 2006. Cet éventuel relogement, définitif, devra être adapté aux possibilités et aux besoins des occupants et devra se conformer aux dispositions des articles précités.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté au propriétaire et au mandataire, tout loyer ou toute autre redevance cesse d'être dû sans préjudice du respect des droits des occupants au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

ARTICLE 3

Si au terme du délai prévu par l'article 1 du présent arrêté, le propriétaire n'a pas mis fin à l'occupation des locaux susvisés et n'a pas rempli son obligation de relogement dans les conditions précisées à l'article 2 du présent arrêté, un procès-verbal sera établi et adressé à Monsieur le Procureur de la République aux fins de poursuites en application de l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique annexé au présent arrêté et cas échéant, il sera fait application de l'article L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, également reproduit en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à :

- Le propriétaire : Monsieur VENTURA Alberto,
- Le mandataire : Agence La Majorquine.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Procureur de la République du Département des Pyrénées Orientales,
- M. le Maire Sénateur de la Ville de Perpignan,

.../...

- M. le Directeur de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales,
- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- M. Le Président du Conseil Général des Pyrénées Orientales
- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
- Monsieur le Directeur des Services fiscaux.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- SD7C- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;
 Monsieur le Maire Sénateur de la Ville de PERPIGNAN ;
 Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Pyrénées Orientales ;
 Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;
 Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Copie certifiée conforme à
 l'original présenté.

Perpignan, le 04 AOUT 2006

Pour le Préfet et par délégation
 La Direction Départementale
 des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Pour le Directeur



E. DOAT

LE PREFET,
 Pour le Préfet

La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOJIN

ANNEXE

Article L521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au

départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement sur occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L1337-4 du Code de la Santé Publique

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

MISSION HABITAT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 3088 /2006
PORTANT MISE EN DEMEURE DE FAIRE CESSER
L'UTILISATION AUX FINS D'HABITATION DE LOCAUX
PAR NATURE IMPROPRES À L'HABITATION SIS 8, RUE DE
THUES- 66000 PERPIGNAN APPARTENANT À MONSIEUR
ANTONIO ROMERO ET SON EPOUSE MADAME ANNE
GUIRRAO NAVARRO DEMEURANT À SAINTE EUGÉNIE-
TRAVERSE DE TOULOUGES 66270 LE SOLER

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L.1331-22 et L.1337-4 du Code de la Santé Publique relatifs à la mise à disposition à titre onéreux ou gracieux de caves, sous-sols, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux impropres par nature aux fins d'habitation dans leur rédaction issue de l'ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1, L 521.2, L 521-3 et L 521.4 dans leur rédaction issue de l'ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de mai 1980 modifié ;

VU le rapport de visite motivé du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan constatant le caractère par nature impropre à l'habitation du local situé au 3^e étage dans l'immeuble sis 8 rue de Thuès- 66000 PERPIGNAN – cadastré AN 0043, et propriété de Monsieur Antonio ROMERO et son épouse Madame Anne GUIRAO NAVARRO, demeurant Sainte Eugénie - Traverse de Toulouges 66270 LE SOLER du fait de sa configuration : superficie habitable en dessous du minimum réglementaire. De plus, il s'agit d'un local très humide sous combles, le seul ouvrant à disposition est un fenestron de 30 x 30 cm² ne permettant ni un éclairage suffisant ni une ventilation adéquate du local en logement, le pas de porte ne dispose pas de la hauteur sous plafond requise, le coin cuisine est d'une hauteur sous plafond inférieure à 1,80 m et ne possède aucune extraction comme le coin WC. L'installation électrique est précaire et dangereuse, le logement n'est équipé d'aucun moyen de chauffage.

CONSIDERANT que la mise à disposition de ces locaux est contraire aux dispositions de l'article L 1331-22 du code de la santé publique et qu'il doit y être mis fin ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1

Les propriétaires, Monsieur Antonio ROMERO et Madame Anne GUIRRAO NAVARRO, son épouse, sont mis en demeure de mettre fin à la location ou à la mise à disposition aux fins d'habitation les locaux impropres par nature à l'habitation situés comme décrits ci-après dans l'immeuble sis 8, rue de Thuès – 3^{ème} étage - à Perpignan dans le délai de deux mois suivants de la notification du présent arrêté.

Cette mesure est définitive : au départ de l'occupant, M. Mohamed BOUAKAL, ou d'éventuels nouveaux occupants et au fur et à mesure de leur relogement dans les conditions visées à l'article 2 du présent arrêté, les propriétaires sont tenus de prendre toutes mesures pour empêcher l'usage de ces locaux aux fins d'habitation et si nécessaire en interdire l'accès.

ARTICLE 2

En application des articles L.521.1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits en annexe au présent arrêté, les propriétaires, Monsieur Antonio ROMERO et Madame Anne GUIRRAO NAVARRO, sont tenus d'assurer le relogement définitif des occupants actuels. Ce relogement définitif devra être adapté à leurs possibilités et à leurs besoins et devra se conformer aux dispositions des articles précités.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté aux propriétaires, tout loyer ou toute autre redevance cesse d'être dû sans préjudice du respect des droits des occupants au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

ARTICLE 3

Si au terme du délai prévu par l'article 1 du présent arrêté, les propriétaires n'ont pas mis fin à l'occupation des locaux susvisés et n'ont pas rempli leur obligation de relogement dans les conditions précisées à l'article 2 du présent arrêté, un procès-verbal sera établi et adressé à Monsieur le Procureur de la République aux fins de poursuites en application de l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique annexé au présent arrêté et cas échéant, il sera fait application de l'article L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, également reproduit en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à :

- Les propriétaires : Monsieur Antonio ROMERO et Madame Anne GUIRRAO NAVARRO, son épouse,
- Le locataire : Monsieur Mohamed BOUAKAL.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Procureur de la République du Département des Pyrénées Orientales,
- M. le Maire Sénateur de la Ville de Perpignan,

.../...

- M. le Directeur de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales,
- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- M. Le Président du Conseil Général des Pyrénées Orientales
- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
- Monsieur le Directeur des Services fiscaux.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- SD7C- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;
 Monsieur le Maire Sénateur de la Ville de PERPIGNAN ;
 Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Pyrénées Orientales ;
 Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;
 Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 04 AOÛT 2008

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour le Directeur,



Le Directeur, M. Yves Classe
des Affaires Sanitaires et Sociales,

E. DOAT

LE PREFET,
Pour le Préfet

La Sous-Préfète, Secrétaire/Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

ANNEXE

Article L521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de

paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement sur occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L.1337-4 du Code de la Santé Publique

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

MISSION HABITAT

**ARRETE PREFECTORAL N° 4028 /2006
PORTANT MISE EN DEMEURE DE FAIRE CESSER UN
DANGER IMMINENT POUR LA SANTE ET LA
SECURITE DES OCCUPANTS LIE A LA SITUATION
D'INSALUBRITE DE L'IMMEUBLE LE METROPOLE
SIS 3, RUE DES CARDEURS A PERPIGNAN
(PARCELLE AC 152)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1331-26 , L 1331-26-1 et suivants ;

VU le diagnostic insalubrité et plomb réalisé les 5 et 11 mai 2006 par le bureau d'études ACI mandaté par la DDASS ;

VU le rapport établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité de l'immeuble Le Métropole sis 3, rue des Cardeurs à PERPIGNAN, par le service communal d'hygiène et de santé de la ville de PERPIGNAN, reçu par la DDASS le 2 août 2006 ;

CONSIDERANT que l'installation électrique est défectueuse et présente un danger pour les utilisateurs et le bâtiment, que l'installation collective au gaz de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire ne possède pas de contrat d'entretien, que l'installation de gaz n'est pas en sécurité ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Maurice Claude DUMONT et Madame Pascale Ginette Suzanne BOURDON - le Métropole - 3, rue des Cardeurs - 66000 PERPIGNAN, propriétaires de l'immeuble le Métropole - 3, rue des Cardeurs à PERPIGNAN, sont mis en demeure à compter de la notification du présent arrêté de prendre les mesures suivantes :

- Faire mettre en sécurité l'installation électrique afin de supprimer tout risque d'électrocution et d'incendie, en fonction des normes applicables à des logements meublés ;
- Faire mettre en sécurité l'installation de gaz et souscrire un contrat d'entretien de la chaudière au gaz.

ARTICLE 2

En cas de non exécution de ces mesures conformément à leur prescription **dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente mise en demeure**, il sera procédé d'office aux travaux, aux risques et aux frais des intéressés.

La souscription du contrat d'entretien de la chaudière est d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

En application des dispositions de l'article 1337-4 du code de la santé publique, annexé au présent arrêté, tout acte visant à dégrader, détériorer, détruire les locaux concernés ou à les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants, fera l'objet des sanctions prévues à ce même article.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- SD7C- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié dans les formes légales à :

- Monsieur Maurice Claude DUMONT et Madame Pascale Ginette Suzanne BOURDON - le Métropole - 3, rue des Cardeurs - 66000 PERPIGNAN.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Procureur de la République du Département des Pyrénées Orientales,
- M. le Maire Sénateur de la ville de Perpignan
- M. le Président de la Chambre des Notaires.

ARTICLE 6

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
Monsieur le Maire Sénateur de Perpignan ;
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
Madame le Médecin - Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Pour la Directrice,

Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,



E. DOAT

Perpignan, le 10 AOUT 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet

La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

**ANNEXE à L'ARRETE PREFECTORAL
CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Art. L. 1337-4 du Code de la Santé Publique :

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

**ARRETE
PREFECTORAL**

N° 4050

TUTELLES AUX PRESTATIONS SOCIALES

PRIX MOIS / FAMILLE/ADULTE

2006

Le Préfet du département
des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code Rural ;
- VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;
- VU Ensemble :
 - La loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative à la Tutelle aux prestations sociales ;
 - Le décret n° 69-399 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi sus-visée ;
- VU les prévisions budgétaires présentées par l'UDAF des Pyrénées Orientales au titre de l'exercice 2006;
- VU les propositions de la Commission Départementale des Tutelles dans sa séance du 6 juillet 2006
- VU l'avis de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

.../...

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Service Santé Publique

Dossier suivi par : - Dr Aline Vinot
- Brigitte Normand
Grienenberger

Tel : 04.68.8178 41

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 4063106.

Portant habilitation du Centre Hospitalier de Perpignan en qualité de centre de lutte contre la tuberculose

- Vu** l'article L.3111-11 DU Code de la Santé Publique (article 71 de la Loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales)
- Vu** le décret n° 2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations, la lutte contre la lèpre et les infections sexuellement transmissibles
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitations
- Vu** la circulaire du 6 mai 2005 relative à la mise en œuvre du transfert à l'Etat des compétences en matière de vaccination et de lutte contre le cancer, la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles
- Vu** la demande formulée par le Centre Hospitalier de Perpignan en date du 15 juin 2006 en vue de son habilitation en qualité de Centre de lutte contre la tuberculose
- Vu** l'avis Favorable du Médecin Inspecteur de Santé Publique en date du 8 août 2006
- Vu** l'avis Favorable de Mme la Directrice de l'Agence Régionale d'Hospitalisation en date du 21 juillet 2006

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales

ARRÊTE

Article 1er : Le Centre Hospitalier de Perpignan est habilité comme centre de lutte contre la tuberculose

- Article 2 :** Cette habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté
- Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article D.3111-25, le centre hospitalier fournira annuellement au Préfet (DDASS) un rapport d'activité et de performance selon le modèle établi par arrêté ministériel.
- Article 4 :** Monsieur le directeur du Centre Hospitalier de Perpignan, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le **11 AOUT 2006**

Le Préfet

La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Service Santé -Publicque

Dossier suivi par : - Dr Aline Vinot
-Brigitte Normand
Grienenberger

Tel : 04.68.8178 41

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 4064106.

Portant habilitation du Centre Hospitalier de Perpignan en qualité de centre de vaccination et de lutte contre la lèpre

- Vu** l'article L.3111-11 DU Code de la Santé Publique (article 71 de la Loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales)
- Vu** le décret n° 2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations, la lutte contre la lèpre et les infections sexuellement transmissibles
- Vu** l'arrêté du 19décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitations
- Vu** la circulaire du 6 mai 2005 relative à la mise en œuvre du transfert à l'Etat des compétences en matière de vaccination et de lutte contre le cancer, la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles
- Vu** la demande formulée par le Centre Hospitalier de Perpignan en date du 15 juin 2006 en vue de son habilitation en qualité de Centre de vaccination et de lutte contre la Lèpre
- Vu** **Pavis Favorable du Médecin Inspecteur de Santé Publique en date du 8 août 2006**
- Vu** **Pavis Favorable de Mme la Directrice de l'Agence Régionale d'Hospitalisation en date du 21 juillet 2006**

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales

ARRÊTE

Article 1er : Le Centre Hospitalier de Perpignan est habilité comme centre de vaccination et de lutte contre la lèpre

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article D.3111-25, le centre hospitalier fournira annuellement au Préfet (DDASS) un rapport d'activité et de performance selon le modèle établi par arrêté ministériel.

Article 4 : Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan , Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le **11 AOÛT 2000**

Le Préfet

Pour le Préfet

~~La~~ ~~Sous-Préfète~~, ~~Secrétaire Générale~~



~~La~~ Anne-Gaëlle BAUDOUIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Service Santé Publique

Dossier suivi par :- Dr Aline Vinot
-Brigitte Normand
Grienenberger

Tel : 04.68.8178 41

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 4065/06.

**Portant habilitation du Centre Hospitalier de Perpignan en qualité de centre de lutte
Contre les Infections Sexuellement Transmissibles**

- Vu** l'article L.3111-11 DU Code de la Santé Publique (article 71 de la Loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales)
- Vu** le décret n° 2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations, la lutte contre la lèpre et les infections sexuellement transmissibles
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitations
- Vu** la circulaire du 6 mai 2005 relative à la mise en œuvre du transfert à l'Etat des compétences en matière de vaccination et de lutte contre le cancer, la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles
- Vu** la demande formulée par le Centre Hospitalier de Perpignan en date du 16 juin 2006 en vue de son habilitation en qualité de Centre de Lutte contre les Infections sexuellement transmissibles
- Vu** l'avis Favorable du Médecin Inspecteur de Santé Publique en date du 8 août 2006
- Vu** l'avis Favorable de Mme la Directrice de l'Agence Régionale d'Hospitalisation en date du 21 juillet 2006

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales

ARRÊTE

Article 1er : Le Centre Hospitalier de Perpignan est habilité comme centre de Lutte contre les Infections Sexuellement transmissibles

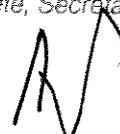
- Article 2 :** Cette habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté
- Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article D.3121-36, le centre hospitalier fournira annuellement au Préfet (DDASS) un rapport d'activité et de performance selon le modèle établi par arrêté ministériel.
- Article 4 :** Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan , Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le **11 AOUT 2006**

Le Préfet

Pour le Préfet

~~La~~ *Sous-Préfète, Secrétaire Générale*



~~Anne-Gaëlle~~ **BAUDOUIN**



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service Santé Publique

ARRETE PREFECTORAL N° 4193/2006

Autorisation en vue de poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique à la Clinique Notre Dame de l'Espérance à Perpignan - Avenue d'Argelès - 66100 PERPIGNAN

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3 et les articles R.6322-1 à D.6322-48 ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 52- II ;
- Vu** le décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses articles 2, 3 et 4 ;
- Vu** la demande présentée par Madame JULIEN Claude, directrice de la Clinique Notre Dame de l'Espérance, reconnue complète le 13 janvier 2006, tendant à obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique, dans les locaux de la Clinique Notre Dame de l'Espérance - avenue d'Argelès - 66100 PERPIGNAN,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 de refus de poursuite de l'activité de chirurgie esthétique par la Clinique,
- Vu** le recours gracieux formulé par le représentant de la Clinique Notre Dame de l'Espérance dans son courrier en date du 30 juin 2006,
- Vu** l'avis du 17 juillet 2006 du Ministère et du 10 août 2006 du groupe régional « Inspection Chirurgie Esthétique »,

ARRETE

Article 1 : La demande d'autorisation déposée par le représentant de la Clinique Notre Dame de l'Espérance à Perpignan en vue de poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique, sise dans les locaux de la clinique avenue d'Argelès - 66100 PERPIGNAN, est accordée.

Article 2 : La directrice de l'établissement et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Orientales sont chargées de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie certifiée conforme à l'original présenté.

Perpignan, le **25 AOUT 2006**

*L'Inspection Principale
des Affaires Sanitaires et Sociales*



[Signature]

M. C. ALDEBERT

Fait à Perpignan, le **25 AOUT 2006**

Le Préfet,

[Signature]
Pour le Préfet

La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du logement
Ministère de la Santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

MAISON DE RETRAITE
« A.R.P.A.D » à LATOUR BAS ELNE
N° FINESS : 660787029

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2006

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2005-1579 du 19 Décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3416/05 en date du 28 septembre 2005 modifiant la délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour 2006 par l'établissement ;

SUR la proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 Les forfaits soins applicables en 2006 à la Maison de Retraite «ARPAD» à LATOUR BAS ELNE sont fixés comme suit :

☉ Forfait global annuel : 449 086 €

☉ Forfait journalier : 29,29 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Mmes la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 25 AOUT 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice,



L'inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 29 AOUT 2006



Le Chargé de Mission,

F. SANCHEZ